

Cour d'appel
Lyon
Chambre 6

13 Mars 2014

N° 10/03058

APPELANTS :

Mme Musungayi N. veuve E.,

agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de sa fille Mademoiselle Hé-
na-Dina E. B., née le 07/02/1998 à [...]

née le 12 Avril 1965 à [...]

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

M. Eloko B.

né le 12 Août 1984 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représenté par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

M. Bofama B.

né le 22 Octobre 1986 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

Mme Françoise B. B.

née le 24 Mars 1939 à [...]

Chez Monsieur Henri B.-B.

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/15420 du 16/09/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. Henry B.-B.

né le 10 Juin 1959 à [...]

représenté par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/15415 du 16/09/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Mme Ntumba B.

née le 14 Mars 1968 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/15417 du 16/09/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Mme Esola B.

née le 11 Janvier 1956 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

Mme Babase B.

née le 23 Mars 1958 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

Mme Itshindo B.

née le 11 Février 1962 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

M. Bokungu B.

né le 11 Février 1962 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représentée par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

M. Basele B.

né le 21 Mai 1964 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représenté par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

M. Ntambela B.

né le 16 Mai 1966 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représenté par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

M. Lofembe B.

né le 28 Avril 1970 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représenté par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

M. Bokesse B.

né le 30 Avril 1972 à [...]

Chez Maître Morgan B., Avocat

représenté par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/15418 du 16/09/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

M. Adonis B.

né le 18 Avril 2000 à [...]

représenté par sa mère Melle Edmonde C., agissant en qualité d'administratrice légale

représenté par Me Morgan B., avocat au barreau de LYON

INTIME :

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

représenté par la SCP T. ET ASSOCIES,

avocats au barreau de LYON

assisté par la SCP P. A., B. C. R., avocats au barreau de LYON,

Date de clôture de l'instruction : 27 Juin 2013

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil:

10 Décembre 2013

Date de mise à disposition : 13 Mars 2014

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistée pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Danièle COLLIN-JELENSPERGER a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par une requête déposée le 11 septembre 2008, les ayant droits de monsieur Bienvenu B. E., victime d'un meurtre, le 6 octobre 2001, alors qu'il exerçait ses fonctions de vigile au supermarché MONOPRIX de VILLERS LES NANCY, ont saisi la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales du tribunal de grande instance de LYON aux fins d'indemnisation de leurs préjudices.

Par un arrêt pénal et un arrêt civil du 11 septembre 2007, monsieur Haissan A. a été déclaré coupable de ce meurtre et condamné à payer en réparation de leur préjudice moral les sommes suivantes:

- 18 000 euros à Bofama et Eloko B., fils de la victime,
- 20 000 euros à Adonis et Héna Dina, fils et fille de la victime,
- 18 000 euros à Musungayi N. veuve E., l'épouse de la victime,
- 15 000 euros à Françoise B. B., la mère de la victime,
- 6 000 euros à chacun des frères et soeurs de la victime.

Ces victimes ont sollicité devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales l'allocation des sommes suivantes:

- 18 000 euros à Musungayi N. veuve E., l'épouse de la victime,
- 20 000 euros, chacun, à Adonis et Héna Dina, fils et fille de la victime,
- 18 000 euros, chacun, à Bofama et Eloko B., fils de la victime,
- 15 000 euros à Françoise B. B., la mère de la victime,
- 15 000 euros à Henry B. B., frère de la victime,
- 6 000 euros à chacun des autres frères et soeurs de la victime,

ainsi que la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ordonnance d'homologation d'un accord, en date du 19 février 2010, Adonis E. représenté par sa mère Edmonde C. a été indemnisé de son préjudice moral évalué à 20 000 euros.

Par ordonnance d'homologation d'un accord, en date du 26 juin 2009, Hena-Dina E. représentée par sa mère Musungayi N. veuve E., a été indemnisée de son préjudice moral évalué à 20 000 euros.

Par ordonnance d'homologation d'un accord, en date du 26 juin 2009, Musungayi N. veuve E. a été indemnisée de son préjudice moral évalué à 18 000 euros.

Par une décision en date du 26 mars 2010, la commission a alloué à monsieur Henry B.-B., en séjour régulier en France au jour du dépôt de la demande, la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice d'affection, et a rejeté les autres demandes au motif que ces personnes, de nationalité congolaise, ne justifiaient pas d'un séjour régulier en France le 11 septembre 2008.

La somme de 300 euros a été allouée en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame Musungayi N. veuve E., en son nom personnel

monsieur Adonis E. représenté par sa mère madame Edmonde C.,

madame Hena-Dina E. représentée par sa mère Musungayi N. veuve E.

monsieur Henry B.-B., d'une part,

monsieur Eloko B.

madame Bofama B.

madame Françoise B. B.

madame Ntumba B.

madame Esola B.

madame Babase B.

madame Itshindo B.

monsieur Bokungu B.

monsieur Basele B.

monsieur Ntambela B.

monsieur Lofembe B.

monsieur Bokesse B., d'autre part

ont déclaré faire appel le 26 avril 2010.

Le 17 février 2011, monsieur Henry B.-B., monsieur Eloko B. et madame Bofama B., madame Françoise B. B., mesdames Ntumba B., Esola B., Babase B., Itshindo B. et messieurs Bokungu B., Basele B., Ntambela B., Lofembe B., Bokesse B., ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, en application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, et l'article 23-1 de l'ordonnance N°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, portant sur les dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale pour violation des articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et 1er de la constitution du 4 octobre 1958, ensemble le principe constitutionnel d'égalité qu'ils protègent, ainsi posée:

" Les dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, en ce qu'elles soumettent l'indemnisation des ressortissants étrangers non communautaires à une résidence régulière sur le territoire français et dispensent de cette condition les ressortissants communautaires, sont elles conformes au principe d'égalité devant la loi tel que protégé par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et 1er de la constitution du 4 octobre 1958"

Bien qu'appelants, Madame Musungayi N. veuve E., monsieur Adonis E. représenté par sa mère madame Edmonde C., madame Hena-Dina E. représentée par sa mère Musungayi N. veuve E., n'ont pas conclu sur leur appel. Leur indemnisation résulte de l'homologation d'accords transactionnels.

Monsieur Henry B.-B. a critiqué la décision qui lui a accordé la somme de 10 000 euros, alors qu'il avait sollicité celle de 15 000 euros. Il a fait état, de ce qu'étant le seul membre de la famille en FRANCE lors du décès de son frère avec lequel il entretenait des rapports étroits, il a dû reconnaître le corps et organiser les opérations de rapatriement du corps à KINSHASA.

Madame Françoise B. B., qui est la mère de la victime, fait valoir qu'au jour du dépôt de la demande d'indemnisation, elle était titulaire d'une attestation de dépôt de demande de carte de séjour temporaire en sa qualité d'étranger malade, ou plutôt de convocations remises par la Préfecture du RHONE, qui établissent la preuve de la régularité de son séjour sur le territoire français jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande.

Elle ajoutait que depuis, au vu de l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique, elle a obtenu la délivrance d'un titre de séjour, et qu'elle est actuellement titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour dans l'attente de la confection de sa carte de séjour temporaire d'une durée d'un an portant la mention "étranger malade" officialisant ainsi la régularité de son séjour dès la présentation de sa demande le 3 juin 2009; elle a demandé la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Madame Ntumba B., en séjour régulier le 15 décembre 2008, et monsieur Bokesse B., en séjour régulier le 2 février 2009, ont fait valoir que la régularité du séjour devait être appréciée, non au jour de la demande, mais au jour de l'audience, jour de l'appréciation de la régularité du séjour du demandeur; ils concluaient à la recevabilité de leurs demandes d'indemnisation, pour chacun de 6 000 euros. Ils demandaient, chacun, la somme de 6 000 euros en réparation de leur préjudice sur des motifs tirés de la convention bilatérale conclue entre la FRANCE et la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO le 1er janvier 1974.

Monsieur Eloko B., et madame Bofama B., madame Esola B., madame Babase B., madame Itshindo B., monsieur Bokungu B., monsieur Basele B., monsieur Ntambela B., monsieur Lofembe B., concluaient, à leur indemnisation, chacun, à la somme de 6 000 euros, sur les mêmes motifs tirés de la convention bilatérale conclue entre la FRANCE et la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO le 1er janvier 1974.

Le FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS a conclu à l'irrecevabilité de l'appel de monsieur Henry B.-B. au motif que celui-ci a acquiescé à la décision

de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, dès lors que la décision a été exécutée, son conseil ayant demandé la somme complémentaire fixée en application de l'article 700 du Code de procédure civile, somme qui a été réglée, et à la confirmation de la décision qui a déclaré irrecevable les consorts B., de nationalité congolaise qui ne justifient pas d'un séjour régulier en FRANCE au jour de l'infraction le 6 octobre 2001 ou au jour de la demande, le 11 septembre 2008.

Par un arrêt en date du 19 mai 2011, la cour a déclaré madame Françoise B. B., madame Ntumba B., monsieur Bokesse B., monsieur Eloko B., madame Bofama B., madame Esola B., madame Babase B., madame Itshindo B., monsieur Bokungu B., monsieur Basele B., monsieur Ntambela B., et monsieur Lofembe B. recevables en leurs demandes et ordonné la transmission à la Cour de cassation, pour saisine du Conseil constitutionnel, de la question prioritaire de constitutionnalité suivante:

" Les dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, en ce qu'elles soumettent l'indemnisation des ressortissants étrangers non communautaires à une résidence régulière sur le territoire français et dispensent de cette condition les ressortissants communautaires, sont elles conformes au principe d'égalité devant la loi tel que protégé par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et 1er de la constitution du 4 octobre 1958".

Elle a dit que seront joints au présent arrêt les conclusions sur la question prioritaire de constitutionnalité des demandeurs, en date du 17 février 2011, les conclusions du Fonds de garantie des victimes des actes et terrorisme et d'autres infractions du 28 mars 2011 et l'avis du ministère public en date du 24 mars 2011.

Elle a sursis à statuer sur l'entier litige jusqu'à la décision de la Cour de cassation et en cas de renvoi par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel, jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

Par un arrêt en date du 29 juin 2011, la cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité.

Il a dit que 'la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité ou des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit; que la personne lésée ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficie, lorsque les faits sont commis sur le territoire national, des mêmes droits que si elle était de nationalité française, sans condition de résidence; que cette même égalité, conférée par le droit communautaire, la place dans une situation juridique différente de celle d'un ressortissant d'un Etat tiers; que la différence de traitement qui en résulte, liée à l'exigence d'un séjour régulier sous réserve des traités et accords internationaux, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.'

L'affaire a été rétablie devant le Conseiller de la mise en état qui a rendu, le 27 juin 2013, une ordonnance de clôture, fixant l'audience de plaidoiries au 10 décembre 2013.

Les conclusions sont en conséquence celles prises par les parties avant l'arrêt du 19 mai 2011:

- les conclusions du 26 juillet 2010 pour les appelants
- les conclusions du 25 janvier 2011 pour le fonds de garantie.

L'affaire a été plaidée pour un délibéré au 6 février 2014.

Les parties ont été invitées par la cour à s'expliquer sur les conséquences des dispositions de la loi N°2013-711 du 5 août 2013 qui dans son article 20, a modifié les dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

Vu la note en délibéré de l'avocat des consorts E. en date du 11 février 2014 qui a fait valoir que les nouvelles dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale modifient les conditions d'ouverture d'un droit et sont d'application immédiate à la procédure en cours et qu'en conséquence l'ensemble des demandeurs sont recevables et bien fondés dans le quantum des sommes sollicitées.

Vu la note en délibéré du FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS, en date du 26 février 2014 qui soutient que la dispense de régularité de séjour introduite par la loi nouvelle ne doit être appliquée que pour les faits commis à compter du 7 août 2013, et que dans tous les autres cas, comme en l'espèce, la preuve de la situation régulière sur le territoire à la date des faits ou du dépôt de la requête reste exigée.

Il fait valoir notamment l'article 2 du Code civil qui prévoit que la loi n'a pas d'effet rétroactif, les termes de la loi N° 90-589 du 6 juillet 1990 qui elle-même modifiait les conditions de recevabilité devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, qui en son article 18 avait prévu que les dispositions s'appliqueraient aux faits commis antérieurement au 1er janvier 1991 qui n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée. Il en conclut qu'en l'espèce, le silence de la loi du 5 août 2013, amène à retenir que les nouvelles dispositions ne doivent s'appliquer que pour des faits commis à compter du 7 août 2013.

Il produit aux débats, et invoque par analogie, l'arrêt N°08-12987 de la 2° chambre civile de la cour de cassation du 12 février 2009 qui précise que la condition de la nationalité française, pour des faits survenus à l'étranger, s'apprécie à la date des faits et non à la date à laquelle la juridiction statue.

DISCUSSION

SUR L'APPEL DE MADAME MUSUNGAYI N. VEUVE E., EN SON NOM PERSONNEL

MONSIEUR ADONIS E. REPRÉSENTÉ PAR SA MÈRE MADAME EDMONDE C.,

MADAME HENA-DINA E. REPRÉSENTÉE PAR SA MÈRE MUSUNGAYI N. VEUVE E.

L'indemnisation de ces parties a fait l'objet d'homologation d'accords, ce qui est rappelé dans la décision dont appel. L'appel de ces parties est irrecevable, comme ne tendant pas à la réformation ou à l'annulation de la décision dont appel, en application des dispositions de l'article 542 du Code procédure civile.

SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR HENRY B.-B., EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 15 000 EUROS EN RÉPARATION DE SON PRÉJUDICE D'AFFECTION ET DES DEMARCHES EFFECTUEES APRES LE DECES DE SON FRERE

Le jugement a pris en compte le préjudice d'affection en mentionnant le fait que dans les suites du meurtre de son frère, monsieur Henry B.-B. a été dans l'obligation d'organiser seul l'ensemble des démarches pour reconnaître le corps de son frère et pour faire transporter le corps à KINSHAHA pour l'inhumation.

Le courrier de me B., en date du 22 avril 2010, accusant réception de deux chèques, de 20 000 euros et de 10 000 euros et sollicitant le paiement de la somme de 300 euros en application de l'article 700 du Code de

procédure civile n'est pas suffisamment caractérisé en son objet pour en conclure qu'en application de l'article 410 du Code de procédure civile, la décision, non assortie de l'exécution provisoire aurait été exécutée, ce qui vaudrait acquiescement de la part de monsieur Henry B.-B..

Les éléments retenus par la commission ont été justement appréciés. Le montant de 10 000 euros sera confirmé.

SUR LE DROIT A INDEMNISATION DE

- Madame Françoise B. B.

- Madame Ntumba B., en séjour régulier le 15 décembre 2008, et monsieur Bokesse B., en séjour régulier le 2 février 2009

- Monsieur Eloko B., et madame Bofama B. G., madame Esola B., madame Babase B., madame Itshindo B., monsieur Bokungu B., monsieur Basele B., monsieur Ntambela B., monsieur Lofembe B..

Antérieurement à la loi N° 2013-711 du 5 août 2013, qui a modifié l'article 706-3 3° du Code de procédure pénale, le droit à indemnité n'était ouvert qu'aux personnes de nationalité française, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

Le nouvel alinéa 3° de l'article 706-3 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé: '3° la personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national'.

La loi du 5 août 2013 porte diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union Européenne et des engagements internationaux de la France.

L'exposé des motifs de la loi vise les articles 16 et 17 du projet de loi: ces articles 'adaptent la législation française à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à ISTAMBUL, le 11 mai 2011". Il est indiqué: 'Enfin, il convient de supprimer la condition relative à l'obligation d'être en séjour régulier pour obtenir une indemnisation d'infractions graves conformément à l'obligation de l'article 30 de ladite convention qui ne limite pas cette indemnisation aux personnes en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.'

Le texte de l'article 20 de la loi est le suivant: '2° le 3° de l'article 706-3 est ainsi modifié:

a) Après le mot: ' française', la fin du premier alinéa est ainsi rédigée: ' ou les faits ont été commis sur le territoire national'; la circulaire du 19 décembre 2013 reprend l'exposé des motifs, visant la suppression de l'obligation d'être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou en séjour régulier 'au jour des faits ou de la demande de réparation des dommages résultant de l'infraction'. Il n'est fait aucune distinction entre les victimes directes ou indirectes de l'infraction.

La condition de recevabilité de la demande relative à la situation de séjour de l'étranger hors Union Européenne a été abolie et la loi a été déclarée d'application immédiate.

L'article L 214-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que la commission d'indemnisation revêt le caractère d'une juridiction civile.

L'article 126 du Code de procédure civile applicable à toutes les juridictions dispose que 'dans le cas où la situation donnant lieu à une fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue'.

Lorsqu'une loi nouvelle accordant la qualité pour agir intervient en cours d'instance, le principe de la régularisation permet d'écarter la fin de non recevoir.

En l'espèce, l'intervention de la loi nouvelle déclarée expressément d'effet immédiat au surplus loi de procédures, qui ne comporte aucune disposition contraire, s'applique immédiatement aux parties à l'instance, par la suppression de la condition de recevabilité liée au séjour régulier en France.

Il convient de constater que le motif de la fin de non recevoir soulevée par le FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS a disparu par l'effet des dispositions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale issu de la loi du 5 août 2013, et de déclarer ces parties recevables en leurs demandes, disposant d'un droit à indemnisation, les faits ayant été commis sur le territoire national.

SUR L'INDEMNISATION

Les proches qui ont personnellement souffert du décès de monsieur Bienvenu B. E. ont vocation à recevoir une indemnisation de leur préjudice d'affection, personnel et certain.

Il doit être rappelé que le 6 octobre 2001, monsieur Bongonda E. a été tué par monsieur Haissam A., qu'il avait, en sa qualité de vigile du supermarché du MONOPRIX de VILLERS LES NANCY, découvert en train de commettre un vol.

Il appartient aux personnes autres que les parents et les enfants, soit aux personnes plus éloignées de la victime décédée de justifier qu'ils entretenaient avec cette dernière des liens affectifs réguliers.

La seule pièce produite concernant la situation personnelle de chacun des demandeurs, est le récépissé de la demande de carte de séjour de madame Françoise B. B. née le 24 mars 1939.

Dans ses conclusions, le FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS indique que cette dernière est la mère de la victime. Il ne conteste pas, même à titre subsidiaire, ce lien de filiation.

Il convient en conséquence d'allouer à madame Françoise B. B. une indemnité de 9 000 euros.

- Monsieur Eloko B. est déclaré fils de la victime né le 12 août 1984 à [...], madame Bofama B. est déclarée fille de la victime née le 22 octobre 1986 à [...]. A la date du décès de leur père le 6 octobre 2001, ils étaient respectivement âgés de 17 ans et près de 15 ans.

Le FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS n'a pas contesté ces liens de filiation.

Deux enfants ont été indemnisés de leur préjudice d'affection, Héna-Dina née le 7 février 1998 à [...] de madame Musungayu N. E. et Adonis, né le 18 novembre 2000 à NANCY de madame Edmonde C..

Il sera alloué à chacun des deux enfants Eloko et Bofama, la somme de 20 000 euros.

- Madame Ntumba B., madame Esola B., madame Babasse B., madame Itshindo B., monsieur Bokesse B., monsieur Bokungu B., monsieur Basele B., monsieur Ntambela B., monsieur Lofembe B. sont déclarés, soeurs et frères de la victime: ils ne produisent aucun document d'état civil établissant cette fratrie, ni aucun document sur le lien de proximité et d'affection avec le défunt: ils seront déboutés de leur demande.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué la somme de 300 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et mis les dépens à la charge du Trésor Public.

Les dépens d'appel seront à la charge du Trésor Public avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure pénale et des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle dont madame Françoise B. B., monsieur Henry B.-B. N., madame Ntumba Yvette B., et monsieur Bokesse Guy B., sont bénéficiaires.

PAR CES MOTIFS

La cour

Déclare madame MUSUNGAYI N. VEUVE E., agissant en son nom personnel et au nom de Héna-dina E., et madame EDMONDE C. agissant au nom de monsieur Adonis E. , irrecevables en leurs appels.

Confirme le jugement en ce qu'il a alloué à monsieur Henry B.-B. la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice d'affection, alloué une somme totale de 300 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et mis les dépens à la charge du Trésor Public.

Infirmes le jugement en ce qu'il a rejeté les demandes pour défaut de titre de séjour de Monsieur Eloko B., madame Bofama B., madame Françoise B. B., Madame Ntumba B., madame Esola B., madame Babasse B., madame Itshindo B., monsieur Bokesse B., monsieur Bokungu B., monsieur Basele B., monsieur Ntambela B., monsieur Lofembe B..

Statuant à nouveau:

Alloue à:

- madame Françoise B. B. une indemnité de 9 000 euros,
- Monsieur Eloko B. une indemnité de 20 000 euros
- madame Bofama B. une indemnité de 20 000 euros.

Déboute madame Ntumba B., madame Esola B., madame Babasse B., madame Itshindo B., monsieur Bokesse B., monsieur Bokungu B., monsieur Basele B., monsieur Ntambela B., monsieur Lofembe B. de leurs demandes.

Laisse les dépens de la procédure d'appel à la charge du Trésor Public avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure pénale et des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle dont madame Françoise B. B., monsieur Henry B.-B. N., madame Ntumba Yvette B., et monsieur Bokesse Guy B., sont bénéficiaires

LE GREFFIER LE PRESIDENT